

**Décision n° 05-0019**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 11 janvier 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Azurtel**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Azur Telecom France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-317 en date du 9 février 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Azurtel, indiquant le changement de nom de Azur Telecom France pour celui de Azurtel, en date du 25 juin 2004 ;

Vu les courriers de la société Azurtel reçus le 16 décembre 2004 et le 29 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société Azurtel (Siren : 423 160 829) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Azurtel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Azurtel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 05-0019  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 11 janvier 2005  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société AzurTel  
(numéros géographiques)**

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 36 00 MC DU	Tours
02 36 10 MC DU	Orléans
02 50 30 MC DU	Caen
02 76 40 MC DU	Le Havre
02 90 76 MC DU	Vannes
02 90 81 MC DU	Saint-Brieuc
02 90 83 MC DU	Dinan
02 90 86 MC DU	Saint-Malo
03 45 60 MC DU	Dijon
03 51 30 MC DU	Reims
03 54 40 MC DU	Nancy
03 54 60 MC DU	Metz
03 60 80 MC DU	Creil
03 61 10 MC DU	Valenciennes
03 69 72 MC DU	Mulhouse
04 27 10 MC DU	Saint-Etienne
04 34 14 MC DU	Nîmes
04 34 55 MC DU	Perpignan
04 34 80 MC DU	Béziers
04 56 44 MC DU	Annemasse
04 63 30 MC DU	Clermont-Ferrand
04 86 10 MC DU	Arles
04 86 20 MC DU	Aubagne
04 86 30 MC DU	Marignane
04 86 40 MC DU	Avignon
04 86 50 MC DU	Cavaillon
04 86 60 MC DU	Orange
04 89 55 MC DU	Saint-Raphaël
04 89 70 MC DU	Cannes
04 89 80 MC DU	Grasse
05 16 40 MC DU	La Rochelle
05 47 20 MC DU	Bayonne